



ARRÊTÉ N°2023ST205

Objet : Fermeture du CR9 – Mise en place d'une déviation.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8 à R.411-18, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDÉRANT la dangerosité de la chaussée et son risque d'affaissement suite à une rupture de canalisation d'eau potable située sur le CR9 entre le chemin de Lunézy et le parking des tennis allée Jacques Tati,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité pour protéger les usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les usagers sur la portion du CR9 entre le chemin de Lunézy et le parking des tennis allée Jacques Tati,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement de tous types de véhicules sont strictement interdits du **11/12/2023 au 26/12/2023 inclus** sur la portion de la voirie du CR9 située entre le chemin de Lunézy et le parking des tennis allée Jacques Tati.

Article 2

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné et gênant le déroulement du chantier, sera mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 3

Les services techniques prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de tous les usagers notamment par la mise en place de GBA béton et d'une déviation selon le détail ci-dessous ;

- **Nozay – RN 20 :**

Chemin de Lunézy, chemin du Trou à Terre, rue des Joncs Marins, rue du Grand Noyer et voie du 8 Mai 1945.

- **RN 20 – Nozay :**

Voie du 8 Mai 1945, rue du Grand Noyer, rue des Joncs Marins, chemin du Trou à Terre et chemin de Lunézy.

Article 4 :

En prévision de modifications éventuelles, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. Une main courante ou un procès-verbal fera mention de ces modifications.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La mise en fourrière de véhicules sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 L.325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière ainsi que de garde seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de MONTLHERY
- Madame la Directrice des services municipaux de LA VILLE DU BOIS,
- Madame la Directrice des services techniques de LA VILLE DU BOIS,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. <p>Notifié le :</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 11 décembre 2023</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR.</p> 
--	--